



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Hautes-
Pyrénées**

Pôle Protection des Populations
Cité administrative REFFYE
BP 41740
65001 Tarbes Cedex 9

Tarbes, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSERVERIE DU SUD

route de Sénac
Rabastens-de-Bigorre
65140 Rabastens De Bigorre

Références : -

Code AIOT : 0006804077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement CONSERVERIE DU SUD implanté route de Sénac route de Sénac 65140 Rabastens de Bigorre. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 16 mars 2026, les services généraux de la mairie de Rabastens de Bigorre signalent à nos services des incidents de relargage de graisse et de températures trop élevées des effluents issus de la conserverie dans le réseau d'assainissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVERIE DU SUD

- route de Sénac route de Sénac 65140 Rabastens de Bigorre
- Code AIOT : 0006804077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la fabrication de conserves stérilisées à base de viandes (pâté en verrines).

Entreprise de tradition familiale depuis 1895 devenue société industrielle dans les années 60, la SA Brunet s'est implantée sur le terrain actuel à Rabastens de Bigorre en 1980.

Rachetée en mai 2016 par un groupe d'investisseurs, elle change d'entité sociale en 2022 et devient la SA Conserverie du Sud.

Le service qualité a été renouvelé récemment avec l'arrivée en septembre 2025 de la nouvelle responsable QHSE et quelques mois auparavant de la nouvelle assistante.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Deux fûts de produits "Babcock" nocifs et corrosifs sont entreposés dans la chaufferie directement sur le sol, sans bac de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Reseaux et collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Transport des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.2 et 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 8 et 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise en demeure de 2023, des améliorations ont été constatées notamment sur la gestion de la graisse des effluents aqueux.

Cependant , les problèmes de température trop élevée des rejets persistant et le recyclage des eaux des autoclaves étant très limité (lavage de sols), la conserverie doit proposer un plan d'actions issu des diverses études en cours et menées depuis 2023, et mettre en place dès le dernier trimestre 2026 des dispositifs de refroidissement et d'économie d'eau efficaces et pérennes. La nouvelle équipe du service qualité est apparue très motivée pour s'approprier rapidement les problématiques environnementales du site et pour mettre en place des actions visant à leur réduction ou solution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des activités et rubriques associées			
Prescription contrôlée :			
Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Tonnage moyen : 10 t par jour	Autorisation
2910	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 3,5 MW	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique maximale < 2000 kW	Déclaration
Constats :			
Rubrique 2221 : production moyenne en 2024 de 3,4 tonnes de produits entrants par jour. Selon la nomenclature ICPE, un établissement est sous le régime de l'enregistrement pour une quantité de produits entrants > 4 tonnes par jour.			
Rubrique 2910.A.2. : puissance thermique nominale totale de la chaudière à gaz = 2225 kW => régime DC (déclaration avec contrôle périodique) car > à 1MW et < 20 MW			
Rubrique 2921 : tour aéroréfrigérante à l'arrêt. Accompagnement de la CCI engagé en 2026 pour une étude sur la remise en service de la TAR.			

Rubrique 1185 : plusieurs congélateurs et chambres froides positives, fonctionnant avec des GES fluorés mais pas avec de l'ammoniac. Aucune donnée sur les quantités de GES n'a pu être fournie le jour de l'inspection.

Informations transmises par mail le 12 mai (voir pièce jointe)

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent est donc inférieure à 300 kg. L'établissement n'est pas soumis à la réglementation ICPE de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans le cadre de la fabrication (circuits de refroidissement, autoclaves, lavage) provient d'un forage (puis P2) dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 2002.

Le volume prélevé quotidiennement est d'environ 75 m³.

L'eau destinée aux autres usages provient du réseau public d'eau potable.

La consommation journalière est estimée à environ 3 m³.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Constats :

L'eau du réseau est utilisée pour les eaux de vannes, les eaux sanitaires et en tant qu'ingrédient pour certaines gammes de produits.

L'eau du forage est utilisée pour les circuits de refroidissement, les autoclaves et les lavages ainsi que dans le process de fabrication de cuisson (remplissage des marmites).

L'article 2 de l'AP n°65-2024-12-06-00007 du 6/12/2024 pris par l'ARS, stipule que les débits de pointe et débits journaliers maximaux d'exploitation de forage sont établis à 20 m³/h et 150 m³/jour. L'article 3.2 de l'AP du 25 mai 2007 indique que le volume prélevé quotidiennement dans le forage est d'environ 75 m³. Le relevé de compteur du forage est effectué une fois par mois. Suite à la visite, le relevé des quantités d'eau de forage prélevées a été transmis par mail le 12 mai 2026 (voir pièce jointe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A partir des relevés mensuels de consommation et prélèvement d'eau, déterminer le volume moyen quotidien utilisé pour les circuits de refroidissement, les autoclaves et les lavages et celui utilisé pour le remplissage des marmites de cuisson. Transmettre à l'inspection un porter à connaissance pour mettre à jour les usages de l'eau issue du forage et du réseau, avec les quantités prélevées et consommées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réseaux et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux et collecte des effluents
Prescription contrôlée : 5.1- Tous les effluents aqueux sont canalisés. 5.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. 5.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2- du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxique sou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Constats : Une étude sur le traitement des effluents industriels liquides a été effectuée par le bureau IRH en juillet 2023 et a fourni un diagnostic des réseaux et des anomalies relevées. Depuis, aucune modification des réseaux n'a été engagée mais des pratiques ont été mises en place pour diminuer la charge polluante en graisses des effluents : - les eaux de cuisson des marmites à l'issue de l'étape de pochage sont acheminées vers une cuve

dédiée ; les graisses ainsi récupérées sont valorisées et revendues à une société extérieure ;

- les eaux de lavage (sols et équipements) sont acheminées par le réseau vers des bacs dégraisseurs situés au sud du site. A côté de chaque bac, un container à couvercle jaune identifié "C2" est placé afin de recueillir les graisses (déchets de catégorie 2) qui seront collectées par la société Akiolis ;
- les eaux de lavage provenant de la salle dépalettiseur ne sont plus déversées dans le réseau eaux pluviales. Elles sont désormais dirigées vers le réseau des eaux usées industrielles.

Cependant, aucune modification n'a été mise en place au niveau du rejet dans le fossé côté ouest, derrière la chaufferie. Les eaux de la bêche de la chaudière, les eaux de régénération de l'adoucisseur (pH =11,3 * et Température 32°C*) et les eaux de lavabo des salles allergènes et assainissement continuent à être déversées directement dans le fossé.

* valeurs fournies par l'étude IRH de 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer des relevés sur les rejets dans le fossé sortie chaufferie afin de déterminer les valeurs moyennes quotidiennes de volume déversé, pH et température des rejets.
Mettre en place un dispositif pour les recueillir et ne plus les déverser directement dans le fossé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Transport des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.2 et 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des canalisations

Prescription contrôlée :

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. [...] Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Constats :

Des sociétés extérieures (Veolia et Adour débouchage vidange) effectuent régulièrement des hydrocurages des canalisations, mais les fréquences ni les natures des interventions n'ont été précisées.

L'entreprise relate deux incidents de relargage important de graisses qui ont été constatés dans les réseaux d'assainissement et signalés par la mairie de Rabastens de Bigorre :

=> octobre 2025 : déversement accidentel de graisses issues du process dans le réseau d'eaux

usées, consécutif à une erreur de manipulation. Suite à cet événement, le protocole a été renforcé par l'entreprise : l'accès à la manipulation des vannes est désormais strictement limité à des personnes référentes formées. La conserverie a versé 10 000 € à la STEP pour le traitement de cet incident ;

=>mars 2026 : aucun dysfonctionnement interne n'a été constaté. Cet événement concorde avec une intervention réalisée sur le réseau d'assainissement à proximité du site, ayant concerné des canalisations anciennes et non utilisées. Celles-ci auraient été obstruées par une accumulation de graisses anciennes, sans lien direct avec l'activité actuelle. La mairie a confirmé par un mail du 30 avril (*voir pièce jointe*) l'absence de responsabilité directe de la Conserverie du Sud dans cet évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Définir des fréquences régulières et adaptés d'examen des canalisations de collecte d'effluents.
Établir un registre d'entretien des canalisations pour y consigner les dates d'interventions (dont curages), leurs natures et autres informations utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 8 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Article 8.2 - Eaux usées - eaux résiduaires

[...]

Les débits autorisés sont de :

débit journalier maximal : 100 m³ / jour

débit journalier moyen: 75 m³ / jour

[...]

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

température maximale autorisée : 25 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

[...]

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIER MAXIMUM
MES	600 mg / L	60 kg / jour
DCO	2000 mg / L	120 kg / jour
DBO5	800 mg / L	70 kg / jour
AZOTE TOTAL	150 mg / L	18 kg / jour
PHOSPHORE TOTAL	50 mg / L	6 kg / jour

Article 9.1 - Autosurveillance L'exploitant met en place un système de comptage en continu des volumes des eaux prétraitées et rejetées dans le réseau d'eaux usées. L'exploitant mesure également d'autres paramètres dans les conditions définies ci-dessous: - débit : fréquence en continu ; - pH, température, DBO, DCO, MES, Azote total, Phosphore total, Graisses (MEH) : fréquence trimestrielle.		
Constats : Le système de comptage en continu des volumes des eaux pré traitées et rejetées dans le réseau d'eaux usées est opérationnel, tout comme les appareils de mesure de pH et de température qui sont relevés en continu. La sonde pHmètre est étalonnée tous les mois. Les valeurs de ces relevés sont saisies chaque mois sur la plateforme GIDAF. La mesure trimestrielle des paramètres pH, température, MES, DBO5, DCO, azote total, phosphore total et MEH est assurée par le laboratoire SGS qui vient sur le site un jour dans le mois concerné pour effectuer les prélèvements nécessaires. Les résultats de ces mesures sont exportés sur GIDAF tous les trimestres. Globalement, les résultats mensuels et trimestriels sont conformes aux VLE, sauf pour les températures qui dépassent régulièrement la valeur de 25°C. Des études ont été engagées avec l'Agence de l'eau puis la CCI sur l'opportunité de remise en service de la TAR et la réduction des consommations d'eau afin de refroidir les effluents. Mais aucune action concrète n'est mise en place ni envisagée aujourd'hui.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le problème de température trop élevée des rejets persistant depuis des années, il est impératif d'envisager toutes les solutions possibles et opérationnelles afin d'engager des actions dès le dernier trimestre 2026. Il est aussi nécessaire de: - développer la réutilisation et le recyclage des eaux de refroidissement des autoclaves dans le but de diminuer les volumes d'eau consommée et d'effluents rejetés; - poursuivre les efforts de diminution de charge polluante (graisses). Un plan d'actions devra être fourni à l'inspection dans les prochains mois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		